

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/19 - OBJET : MARCHÉ D'AMENAGEMENT DE L'ECOPARC D'ACTIVITE LE PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES - LOT N°1 VOIRIES-TERRASSEMENTS-MACONNERIE - MODIFICATION N° 2

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché en objet signé le 4 août 2021,

Vu la nécessité d'apporter à la demande du maître d'ouvrage, des compléments ou modifications aux prestations prévues initialement, en vue de l'aménagement du parking de co-voiturage inclus dans l'écoparc, portant sur :

- La modification du type d'abri bus / espace d'attente prévu initialement par un modèle plus robuste et durable,
- La fourniture et la pose de portiques en entrée de parking afin d'empêcher le stationnement des poids lourds et camping-cars, non prévu initialement,
- La fourniture de panneaux de signalisation complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la modification n° 2 du marché selon les modalités suivantes :

Marché de base HT + Modification n° 01 :	1 469 335.21 €
Modification n° 02 HT :	14 766.01 €
Total marché HT :	1 484 101.22 €, soit + 1,00%

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



MODIFICATION N°2

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINST-GEORGES – Lot 1 « VOIRIES-TERRASSEMENTS-MACONNERIE »

Entre les soussignés :

D'une part : la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise 3 Rue Jean Moulin - 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, le Président dûment habilité, ou son délégataire,

Et

D'autre part : le groupement NOIROT-ROUGEOT, sis rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINST-GEORGES, représenté par son mandataire, Monsieur Franck NOIROT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la modification

La présente modification a pour objet de modifier les travaux du lot cité en objet, tel qu'indiqué au devis joint en annexe, en vue de l'aménagement du parking de co-voiturage inclus dans l'Ecoparc.

Article 2 – Incidence financière de la modification

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial HT + modification n° 01	1 469 335.21 €
Montant de la modification n° 02 HT	14 766.01 €
Nouveau montant du marché en euros HT	1 484 101.22 €

Article 3 – Juridiction compétente

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de DIJON.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour la Communauté de communes
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint Georges

Pour le groupement NOIROT-
ROUGEOT

Le Président,
Pascal GRAPPIN

Le mandataire,
Franck NOIROT



ROUGEOT
MEURSAULT

DEVIS - 23010028

N/REF : 23010028 du 12/01/2023
Responsable : Sylvain BOUILLER

Ref. Client : 001249

**COM COM GEVREY CHAMBERTIN
NUITS ST GEORGES**

3 RUE DU MOULIN
BP40029
21701 NUITS-SAINT-GEORGES CEDEX
Tél. :
Mail :

Contact : Monsieur BOURDIN Ludovic

Page 1 sur 3

OBJET	ECO PARC - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - 28-02-23	AFFAIRE	
ADRESSE CHANTIER	COM COM GEVREY CHAMBERTIN NUITS ST GEORGES		

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la proposition ci-après relative à l'affaire citée en objet

Devis Numéro 23010028 Du 12/01/23 - COM COM GEVREY CHAMBERTIN NUITS ST GEORGES					
Réf.	Désignation des travaux	U	Qté	P.U.	Total HT
1	ABRI BUS PRIMIMUM 450 ACIER + BARDAGES ET BANQUETTE Plus-Value pour fourniture et pose d'un abri bus Primium - Structure en acier - Traitement anticorrosion par grenailage peinture poudre riche en zinc ép.70 micron - Finition peinture poudre polyester ép.60 micron selon 10 RAL - Version avec 2 bardages latéraux - Vitrine horaire incluse Dim: 3016 X 1550 X 2450 Plus banquette Primium acier 1800: Piètement 450 X 450 mm - acier massif ép. 8mm - assise galvanisé perforé 2mm - Traitement anticorrosion par grenailage et peinture poudre zinc ép. 70 micron - Finition peinture poudre polyester anti-UV ép. 60 micron - 10 RAL standard - Fixation par tigre d'ancrage Dim: 1800 X 450 X450 Pour rappel prévu au marché un abri bus en pin traité de classe 4 de type "Gard" de Celona ou similaire pour un montant H.T. de 4035.00 euros.	U	1,00	5 784,01	5 784,01
	TOTAL ABRI BUS PRIMIMUM 450 ACIER + BARDAGES ET BANQUETTE				5 784.01€
2	PORTIQUE -GABARIT - PARKING VL				

Page 1 sur 3

ENTREPRISE HUBERT ROUGEOT MEURSAULT

Siège social : Champ Lain - RD 23 - BP 26 - 21190 MEURSAULT - Tél. 03 80 21 69 09 - Fax 03 80 21 29 22
rougeot@rougeot-tp.com - www.rougeot-tp.com

SAS ENTREPRISE HUBERT ROUGEOT MEURSAULT AU CAPITAL DE 2 275 665 € - N°SIRET 516 020 138 00041 - CARTE PROFESSIONNELLE 34 21 9 188
RCS DIJON 516 020 138 - N° APE 4211Z - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 81 516 020 138

Devis Numéro 23010028 Du 12/01/23 - COM COM GEVREY CHAMBERTIN NUI TS ST GEORGES					
Réf.	Désignation des travaux	U	Qté	P.U.	Total HT
	Fourniture et pose sur massifs béton de portiques composés de deux éléments, y compris panneau d'indication de hauteur. Portiques placés aux entrées du parking VL.	U	2,00	3 876,00	7 752,00
	TOTAL PORTIQUE -GABARIT - PARKING VL				7 752,00€
3	SIGNALISATION VERTICALE COMPLEMENTAIRE				
	- Fo et pose de panneau B13 "3.5" gamme petite classe 2 sur mat 80X40	U	2,00	290,00	580,00
	- Fo et pose de panneau C1a + idéogramme PL + M9z "uniquement de 18h à 8h et le weekend" sur mat.	U	2,00	325,00	650,00
	TOTAL SIGNALISATION VERTICALE COMPLEMENTAIRE				1 230,00€
	Total Devis n°23010028 du 12/01/2023				14 766,01€

MONTANT TOTAL HT	14 766,01€
TVA : 20,00%	2 953,20 €

MONTANT TOTAL TTC	17 719,21€
--------------------------	-------------------

Conditions de paiement	VIREMENT A 45 JOURS NET
------------------------	--------------------------------

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute remise de commande emporte adhésion sans réserve à nos conditions générales de ventes, nonobstant toutes stipulations contraires figurant dans les conditions générales d'achat de nos clients.

II - ENGAGEMENTS

Les offres faites par nos collaborateurs oralement ou téléphoniquement, ne constituent pas d'engagement de notre part avant qu'elles n'aient été confirmées par écrit. L'enregistrement d'une commande donne lieu à perception d'un acompte légal au tiers du montant de la commande.

En cas de force majeure ou bien d'événement tels que mobilisation, guerre, grève totale ou partielle, lock-out incendie, inondation, interruption ou retard de transport, manque de matière première ou toute autre cause entrave de l'activité de notre entreprise ou de nos fournisseurs, ou amenant un chômage total ou partiel pour nous-mêmes ou nos fournisseurs nous pourrions : soit nous estimer libérés de l'obligation de prestation soit de prendre de plein droit pendant la durée correspondante des événements précités. L'exécution de nos engagements sans être tenus envers l'acheteur d'aucun dédommagement, ni indemnité.

III - DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

La présente proposition n'engage que notre Société pendant un délai de 30 jours à dater de sa date d'envoi.

IV - QUANTITÉ

Les prix s'entendent aux conditions économiques, les quantités indiquées au devis et estimatif sont fournies à titre simplement indicatif. Les quantités à prendre en compte pour établir la facturation et servir de base aux règlements résulteront des attachements pris contradictoirement.

V - PRIX

Sauf précisions contraires, les prix figurant sur les devis sont indiqués H.T.. Nous nous réservons le droit de réviser nos prix, même en cours d'exécution d'un marché si des conditions de main-d'œuvre, de matières ou de transport venaient à être modifiées.

VI - RÉVISION DES PRIX

Les prix s'entendent aux conditions économiques en vigueur du jour de la proposition de prix. Ils seront révisés par application de la formule de variation de prix utilisés dans les travaux publics pour des travaux de même nature.

VII - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux supplémentaires, non prévus dans la proposition de prix et qui seraient exécutés suivant la demande du client ou de son maître d'œuvre ou qui s'avèreraient nécessaires pour respecter les règles de l'art, seront payés en sus.

VIII - FACTURATION

La facturation est établie sur situations mensuelles faites à partir des attachements afférents aux travaux exécutés dans le mois. Les facturations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes.

En fin de chantier une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base pour le règlement définitif. L'acceptation ou le paiement de la facture définitive et récapitulative vaut réception des travaux. La prise de possession de l'ouvrage constituera une réception tacite.

IX - CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Sans stipulation contraire les factures sont payables à la fin du mois de leur envoi.

b) Nos ventes sont faites au comptant et sans escompte à notre domicile, sauf stipulation contraire et par écrit. L'acceptation de nos traites ne constitue ni novation ni dérogation à la clause ci-dessus.

c) Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement d'une facture ou d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance, sans mise en demeure préalable. Nous nous réservons en outre, de suspendre ou d'annuler les marchés et commandes en cours et de demander éventuellement des dommages et intérêts.

d) Toute somme non réglée à l'échéance portera intérêt au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points. Tout paiement au-delà de la date d'échéance entraînera également une indemnité pour frais de recouvrement de 40 €. Ces pénalités courent de plein droit à partir de la date de règlement indiquée sur les factures et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. À titre de clause pénale, une indemnité minimum de 15% nous sera due sur les factures non réglées outre les frais judiciaires.

e) Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les prestations, nous nous réservons le droit de réclamer de l'acheteur, une caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire, et en cas de refus, de résilier le marché.

f) En cas de modifications essentielles dans la personnalité physique ou morale avec laquelle nous avons contracté (liquidation de biens, dépôt de bilan, dissolution, changement de majorité ou de dirigeants sociaux, décès, incapacité, interdiction de gérer), nous nous réservons la possibilité soit de résilier tous les accords conclus avec l'acheteur, soit d'en suspendre la prestation et en tout cas d'exiger le paiement sans délai de toutes les marchandises livrées, les traites non encore échues devenant immédiatement exigibles.

X - RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie et son remplacement par une caution bancaire sont régis par la loi. Cette garantie, toutefois, ne nous oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages causés par les tiers.

XI - GARANTIE

Les travaux bénéficient des garanties légales.

XII - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente de matériel ou de marchandises matériellement identifiables notre Société se réserve la propriété jusqu'à paiement effectif du prix, dans les conditions prévues par la loi du 12 mai 1980.

XIII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort du tribunal de commerce du siège de notre société qui a compétence exclusive quelle que soient les modalités de paiement acceptées. Même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/20 - OBJET : ZAE « LA PETITE CHAMPAGNE II » A GILLY-LES-CITEAUX - SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVITUDE ET DE PASSAGE

Annule et remplace la délibération B/22/104 du 08 novembre 2022.

Il est rappelé que la Communauté de communes mène un projet d'extension de la ZAE de la Petite Champagne à Gilly-les-Cîteaux, projet dont le permis d'aménager sera déposé prochainement et dont la maîtrise foncière est déjà assurée.

La SAS fromagerie DELIN, déjà installée dans la tranche 1, envisage dans le cadre de cette extension d'acquérir un terrain de 2 hectares jouxtant au nord son implantation actuelle, dans le cadre d'un projet d'agrandissement.

Récemment l'entreprise a réalisé la création d'une nouvelle ligne de production sur son emprise actuelle, en limite de propriété avec le terrain de sa future extension.

Par courrier du 14/10/2022, l'entreprise sollicite la possibilité de raccorder le réseau d'eaux pluviales de cette nouvelle ligne de production sur le terrain actuellement propriété de la Communauté de communes et d'utiliser une partie de ce terrain pour créer une voie d'accès, dans l'attente de pouvoir acquérir le terrain d'extension.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature :

- d'une servitude d'avant toit, d'écoulement des eaux pluviales et tampon de visite d'eaux usées, du bâtiment de la Fromagerie sur le chemin cadastré section ZD n°354 lieu-dit La Planchotte d'une superficie de 12a 40ca (fonds servant) au profit de ZD n°211, 213, 216, 219, 222, 224, 227, 229 et 231 (fonds dominant).
- d'une servitude de passage sur 6 m sur ledit chemin, (ledit chemin sera goudronné aux frais de la Fromagerie DELIN), (le fonds servant et fonds dominant étant les mêmes que ci-dessus),
- d'une servitude d'empiètement et de tour d'échelle sur une largeur maximale de 1 mètre sur la longueur du futur bâtiment à édifier (le fonds servant et fonds dominant étant les mêmes que ci-dessus),

. d'un pacte de préférence (droit d'achat prioritaire) au profit de M. Philippe DELIN sur la partie de la parcelle objet de l'empiètement ci-dessus mentionné, au profit de M. DELIN ou de toute autre personne physique ou morale désignée par celui-ci, dans l'hypothèse où la parcelle cadastrée section ZD n°354 ne serait finalement pas cédée par la Communauté de Communes à ce dernier.

- **CONFIE** la rédaction des actes correspondants à l'étude de Maître DE LEIRIS, notaire à Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges,

- **PRECISE** que les frais inhérents à ces actes seront à la charge du demandeur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 021-200070894-20230314-B_23_21-DE

S'LO

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/21 – OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION D'UTILISATION ET DU REGLEMENT DE SERVICE DE LA CHAUFFERIE COLLECTIVE ET DU RESEAU DE CHALEUR A CHAMBOEUF

Par délibération en date du 15 novembre 2022, la Communauté de communes, conformément aux préconisations de la Préfecture et de la DGFIP, a mis un terme au service commun scolaire.

Considérant que la Communauté de communes exerce, conformément à ses statuts, la compétence Enfance/Jeunesse, Temps péri et extrascolaire et qu'elle utilise les bâtiments périscolaires sur le site du groupe scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Chamboeuf.

Une convention d'utilisation de la chaufferie collective et le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de la chaleur issue de l'installation avait été signée le 20 décembre 2013 entre la commune de Chamboeuf et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Aujourd'hui, seule la commune de Chamboeuf est productrice d'énergie et reprend à son compte les termes de la convention. La Communauté de communes devient cliente et se verra facturer sur la base des termes de la convention d'utilisation à signer.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'utilisation de la chaufferie collective et le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de l'installation.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de Beaune

Commune de CHAMBOEUF

30, Grande Rue
21220 CHAMBOEUF

Téléphone : 03.80.51.88.38

Courriel : mairiechamboeuf@orange.fr

**RÈGLEMENT DE SERVICE
RELATIF À LA PRODUCTION
AU TRANSPORT
DE LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
ISSUE DE LA CHAUFFERIE COLLECTIVE
À BOIS**

La commune de Chambœuf, domiciliée en mairie, 30 Grande-Rue à Chambœuf - 21220, propriétaire, depuis le 1^{er} janvier 2023 – par acte administratif conclu avec la commune et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges en date du 2 février 2023 –, du service de production et de revente d'énergie issue de la chaufferie collective de Chambœuf, représentée par Monsieur Jacques BARTHÉLEMY, Maire en exercice, dûment habilité par délibération (DE 1-01-2023) du conseil municipal de Chambœuf en date du 2 février 2023, ci-après dénommée « La Commune », a réécrit le *Règlement de Service de la Chaufferie collective et du Réseau de Chaleur de Chambœuf*, précédemment mis en place par une convention d'utilisation de la chaufferie collective signée entre le maire de Chambœuf et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin le 20 décembre 2013.

La commune de Chambœuf devient distributrice de chaleur pour ses bâtiments (mairie, salle communale, logements sociaux de la maison Thomas), les bâtiments scolaires (écoles maternelle et élémentaire, extension élémentaire) mis à disposition du SIVOS (Syndicat intercommunal à vocation scolaire) du regroupement pédagogique de Chambœuf, dont le siège social est situé en mairie de Chambœuf, 30 Grande-Rue, à Chambœuf 21220, et les bâtiments du service périscolaire (restaurant scolaire, accueil périscolaire, réseau d'eau chaude sanitaire office) mis à disposition de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges, dont le siège social est situé 3, rue Jean Moulin à Nuits-Saint-Georges.

La chaufferie collective, le réseau collectif de distribution et les sous-stations sont les équipements constituant le service public de production et de revente d'énergie géré sous forme de régie publique avec budget annexe à simple autonomie financière par la commune, suivant la délibération du 2 février 2023 constituant la régie, ci-après dénommée « le Service ». C'est le président du conseil d'exploitation de la régie qui dirigera « le Service ».

La commune a le statut d'usager- abonné au service en ce qui concerne la fourniture d'énergie à ses propres bâtiments.

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges et le SIVOS du regroupement pédagogique de Chambœuf ont également le statut d'usagers-abonnés au service pour l'énergie fournie aux bâtiments mis à leur disposition par délibérations du... et du...

CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention, valant "Règlement de service", a pour objet de déterminer dans quelles conditions sera exploité le Service, ses équipements, les rapports entre les abonnés et le service dont, notamment, les conditions de revente de l'énergie à chaque usager abonné.

Les abonnés achèteront à la commune la chaleur nécessaire au chauffage du/des bâtiments décrits aux Articles 6 et 7 de la police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Article 2. – Égalité de traitement des abonnés

A compter du raccordement officiel, les abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du Service et dont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Article 3. – Principes généraux du service - Définitions

Installations relevant de la responsabilité du service

Le Service est chargé d'exploiter le service public de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion, le maintien, l'exploitation et la conduite des ouvrages y afférents et, conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du Service, appelés également "installations primaires", comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur (chaufferie collective et silo),

- les ouvrages de transport et de distribution comportant :

- le réseau de distribution,
- le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange d'abonné,
- le poste d'échange d'abonné,
- le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local appelé "sous-station", propriété de la commune.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service.

Les agents de la commune, le personnel de l'entreprise titulaire du contrat de maintenance ont droit d'accès aux sous-stations.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des abonnés.

Le Service peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments de contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Article 4. – Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

La commune de Chamboeuf, le SIVOS du regroupement pédagogique de Chamboeuf et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges, à partir du moment où ils ont adhéré au présent règlement, sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 21.

Article 5. – Obligations de service.

Le Service est tenu de fournir, à chaque abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'abonné.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 6. – Conditions techniques de livraison

6.1. Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le service est responsable, dit "fluide primaire", et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit "fluide secondaire".

6.1.1 Fluide primaire

Température maximale : 90°C

Pression maximale à la sous-station : 4 bars

6.1.2. Fluide secondaire

Température maximale au départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 85° C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

6.2. Eau chaude sanitaire

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire sera assurée pendant la saison de chauffe (du 1^{er} octobre au 30 mai). Le Service pourra, selon les conditions climatiques, mettre en service les installations de production de chauffage avant le 1^{er} octobre ou arrêter lesdites installations après le 30 mai.

Il n'est pas prévu un fonctionnement estival du réseau de chaleur pour assurer la production d'eau chaude sanitaire. Le réchauffage de cette eau chaude sanitaire sera produit par le Service en dehors des périodes estivales.

Article 7. – Conditions générales de service

7.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures suivant une demande significative manifestée par les abonnés, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre

- fin de la saison de chauffage : 1^{er} juin

7.1.2. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des abonnés, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage ci-dessus mentionnées.

7.2. Travaux d'entretien courant

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison

7.1.1 ou pendant cette période, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

7.3. Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et, si possible, en une seule fois. Les dates sont communiquées à la commune préalablement.

Article 8. – Conditions particulières du service

8.1. Arrêts d'urgence ou interruption de service

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Sans délai, il en avise la mairie. Il est en droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de troubles préjudiciables aux ouvrages du Service, après en avoir averti l'abonné huit jours ouvrables à l'avance, par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir, dans les meilleurs délais, les abonnés et, par avis collectif, les usagers concernés.

8.2. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chauffage

Est considéré comme "retard de fourniture" le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de saison de chauffage.

Est considérée comme "interruption de fourniture" l'absence constatée pendant plus de huit heures de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est considérée comme "insuffisante", la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuls fixés par les polices d'abonnement.

Article 9. – Conditions d'établissement des branchements, sous-stations et compteurs

9.1. Branchements

Les branchements initiaux au réseau de chaleur correspondent au raccordement des installations intérieures existantes des abonnés à l'échangeur qui va les desservir. Les branchements ont été réalisés par le Service, dans le cadre des travaux initiaux.

9.2. Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement, (tuyauterie de liaison, régulation primaire, échangeur) sont établis, entretenus, renouvelés par le Service.

9.3. Compteurs

Les compteurs primaires sont propriété du Service. Ils sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Article 10. – Mesure et contrôle de chaleur

10.1. La quantité de chaleur livrée à l'abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur

10.2. Les appareils de mesure sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau de chaleur public. Ils sont propriété du Service et entretenus par ses soins.

10.3. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile, sans frais pour l'abonné. L'abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le Service, soit par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du Service dans le cas contraire.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte la consommation des trois années précédentes relative à la même période, sauf preuve apportée par l'abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

Article 11. – Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est rattachée à l'article 16.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles, en particulier, au Centre scientifique et technique du Bâtiment (CSTB).

Article 12. – Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;

- par le Service, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la demande du service) ;

- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite, en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'abonné)

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux, applicables aux travaux de génie climatique, il est installé, à titre provisoire, dans la sous-station de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 min), d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et détermine la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier la puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le service peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;

- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation, à partir de la date d'essai.

Les frais d'essai, pour révision, sont à la charge de l'abonné.

Article 13. – Obligations et responsabilités des abonnés

La commune a la charge et la responsabilité des installations primaires et secondaires et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours et le fonctionnement d'été ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage des sous-stations et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB n°14/93-346 ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité, ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'entreprise titulaire du contrat de maintenance est chargée de veiller à ces obligations et responsabilités.

CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 14. – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés au propriétaire et aux deux abonnés, le SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal de Chamboeuf et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges.

Le Service est tenu de fournir aux abonnés la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, dès l'adhésion de ces abonnés à la présente convention.

En cas de demande d'abonnement supplémentaire, le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement ou si la puissance des installations primaires est insuffisante.

Article 15. – Règles générales concernant les abonnements

Dès l'adhésion à la présente convention, l'abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de onze ans (11 ans), renouvelable tacitement par période de cinq ans (5 ans). L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le

Service, trois mois avant le terme de la période en cours, à défaut renouvelé de plein droit.

En cas de cession des biens à un tiers par un des abonnés, la convention concernée et celui-ci est résilié d'office. Une nouvelle convention et un nouvel abonnement devront être demandés par le tiers, sous réserve de l'acceptation par le Service.

Article 16. – Tarification

16.1. Tarifs

Le coût de l'énergie distribuée par le réseau de chaleur est réparti et facturé entre les utilisateurs, sur la base du coût de production constaté annuellement dans le cadre des comptes du budget annexe de l'énergie.

Tous les tarifs sont calculés et facturés en euros, toutes taxes comprises.

Le prix de l'énergie comprend deux termes distincts :

- le terme **R1** correspond au coût des combustibles nécessaires à la production de chaleur, exprimé en euros toutes taxes comprises. Il est calculé et facturé à chaque abonné proportionnellement à la chaleur livrée en sous-station, sur la base du relevé des compteurs d'énergie.

- le terme **R2** est un élément fixe représentant la somme de tous les autres coûts annuels exprimés en euros, toutes taxes comprises. Il comprend notamment :

- ♦ le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires et secondaires hors postes de livraison (R21) ;
- ♦ le coût des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que tous frais généraux, taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et de distribution de chaleur (R22) ;
- ♦ le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, compte tenu de l'amortissement réalisé par la régie sur les subventions et équipements initiaux (R23) ;
- ♦ le coût des charges financières liées aux emprunts, capital et intérêts (R24) ;
- ♦ tout autre coût non prévu ci-dessus, sauf dispositions contraires fixées par délibération du conseil municipal.

A titre indicatif, le montant du terme R2 est réparti entre les clients-abonnés, au prorata des puissances installées à la date d'établissement de la convention initiale, selon la répartition suivante :

CLIENT	Puissance souscrite	Prorata sur R2 global
SIVOS Ecole maternelle	22,8 kW h	13,365%
SIVOS Ecole élémentaire + Extension élémentaire	31,5 kWh	18,464%
Communauté de communes Restauration	51,3 kWh	30,070%
Communauté de communes Eau chaude sanitaire office	36 kWh	21,102%
Chamboeuf Mairie + Salle communale	10 kWh	5,862%
Chamboeuf Logements Maison Thomas	19 kWh	11,137 %
TOTAL	170,6 kWh	100 %

Pour la facturation relative à chaque abonnement, il est fait application de la formule suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 + R2$$

où

- **R1** = somme du coût annuel d'approvisionnement en combustibles/somme des MWh livrés dans l'ensemble des sous-stations x énergie livrée à la sous-station concernée par l'abonnement (en MWh)
- **R2** = somme des autres coûts annuels/total des puissances souscrites par les abonnés en kW x puissance souscrite au titre de l'abonnement concerné en kW ;

Les recettes de la vente d'énergie doivent couvrir l'intégralité des dépenses du budget annexe de l'énergie.

Les termes R1 et R2 facturés à chaque abonné sont calculés à cette fin.

16.2. Dépenses de gros entretien et de renouvellement

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement des équipements doivent être couvertes par les dotations et provisions issues de l'amortissement comptable des biens. En cas de coût dépassant les provisions disponibles, les dépenses de gros entretien et de renouvellement non couvertes sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'avant dernier alinéa de l'article 18.1 ci-dessous

Article 17. – Droits de raccordement

En cas de nouveaux raccordements, les frais de raccordement sont à la charge de l'abonné présentant la nouvelle demande d'abonnement.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 18.1.- Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'article 16 de la présente convention, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- à partir du 1^{er} avril de l'année N, le Service émet une première facture établie sur la base des dépenses et recettes prévues au budget prévisionnel du Service de l'année N.

Cette facture valant acompte comprend :

- pour le terme R1 : 90 % du terme annuel calculé sur la base des dépenses estimée au budget prévisionnel du Service, en fonction des consommations d'énergie constatées l'année précédente. Pour la première année d'application, il sera pris en considération les consommations d'énergie du premier trimestre déjà réalisé.
- pour le terme R2 : 90 % du terme annuel calculé sur la base des dépenses estimées au budget prévisionnel du Service.
- en fin d'année N (ou en début d'année N +1), une dernière facturation est établie pour clore l'exercice. Elle comprend, pour chaque abonnement, les termes R1 et R2 calculés sur la base des dépenses annuelles effectivement réalisées ou engagées et les consommations d'énergie constatées par une relève des compteurs en fin d'année N.

Pour cette facture de fin d'année, il est fait déduction, pour chaque terme, de l'acompte déjà réglé lors de la première facturation. En cas d'acompte dépassant le montant final, le Service constate un avoir et procède au remboursement du ou des abonnés concernés ».

Article 18.2. – Conditions de paiement de la chaleur

Sauf conditions particulières légales :

- le montant des factures émises par le Service est payable dans les trente jours (30 jours) de leur présentation ;
- tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) prévus au premier alinéa, et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.
- le Service peut subordonner la reprise des fournitures de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus. La procédure ci-dessus décrite est applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.
- par ailleurs, tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, mêmes non encore échues.

Article 19. – Sanctions générales du règlement

En cas de méconnaissance par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, de nature à porter atteinte aux installations du Service ou aux droits des autres abonnés, le Service se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, et dix jours (10 jours) après l'en avoir averti par lettre recommandée avec accusé de réception, la distribution de chaleur, par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'abonné

Article 20. – Contestations ;

Les contestations qui s'élèveront entre le SIVOS du regroupement pédagogique de Chamboeuf, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges, et la commune de Chamboeuf,

au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal civil dans le re tout état de cause, le recours devant le tribunal n'est pas suspensif du rè

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21. – Modification de la convention – Règlement de service

Des modifications à la présente convention, valant règlement du service, peuvent être apportées par avenant validé par délibérations concordantes de la commune de Chamboeuf, du SIVOS du regroupement pédagogique de Chamboeuf et de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges.

Article 22. - Clauses d'exécution

- Délibéré, voté et mis en vigueur par la commune de Chamboeuf, lors de la séance du conseil municipal du 2 février 2023 ;

- Approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges en date du [] pour adhésion à la convention d'utilisation de la chaufferie collective de Chamboeuf et du règlement de service ;

-Approuvé par délibération du comité syndical du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal de Chamboeuf, en date du [] pour adhésion à la convention d'utilisation de la chaufferie collective de Chamboeuf et du règlement de service.

Pour adhésion à la convention d'utilisation de la chaufferie collective et du règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur, issue de la chaufferie collective et du réseau de chaleur de Chamboeuf,

Le Président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin-et-Nuits-Saint-Georges,
Pascal GRAPPIN

Pour exécution,
Le Maire de Chamboeuf,
Jacques BARTHÉLEMY

Pour adhésion à la convention d'utilisation de la chaufferie collective et du règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur, issue de la chaufferie collective et du réseau de chaleur de Chamboeuf ,

Le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du regroupement pédagogique intercommunal de Chamboeuf,
Christian MARCHISET

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/22 - OBJET : SERVICES TECHNIQUES – POSE D'UNE POMPE A CHALEUR REVERSIBLE DANS
LES LOCAUX VESTIAIRES FEMMES, HOMMES, REPECTOIRE ET BUREAU AU CENTRE TECHNIQUE
INTERCOMMUNAL A NUITS-SAINT-GEORGES**

Le vice-Président aux travaux et entretien du patrimoine et des équipements communautaires revient sur la hausse considérable de la note énergétique.

Afin d'atténuer ces augmentations, il est proposé d'agir sur les sources de dépenses au sein des bâtiments.

Il est suggéré la pose d'une pompe à chaleur AIR/AIR dans les vestiaires femmes, hommes, réfectoire et bureau situés au Centre Technique Intercommunal (CTI) – 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges, en remplacement des radiateurs électriques ancienne génération vétustes et énergivores.

Ce programme, chiffré à 8 395,25 € HT par la société M2A maintenance, comprend la fourniture et la pose d'une climatisation réversible avec deux unités extérieures.

Il fera l'objet d'une demande de financement auprès des partenaires habituels.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'investissement présenté,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer les documents relatifs à cette opération,
- **SOLLICITE** les subventions au titre des fonds Européens, de l'Etat, de la Région, du Département.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 20/03/2023
 Reçu en préfecture le 20/03/2023
 Publié le 20/03/2023
 ID : 021-200070894-20230314-B_23_22-DE

N°400 198

du 13/01/2023

Vos coordonnées
 Code Client : COM04
 Tél. : 0643609094
 Email : sandra.henaff@ccgevreynuits.com

Affaire suivie par M. Laurent NAGEOTTE

Adresse Travaux :

1 RUE LAVOISIER
 21700 NUITS ST GEORGES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY
 CHAMBERTIN ET DE
 3 RUE JEAN MOULIN - BP 40029
 21701 NUITS ST GEORGES

A l'attention de Sandra HENAFF

Sujet : POSE DE POMPE A CHALEUR AIR/AIR DANS LES LOCAUX VESTIAIRE FEMMES, VESTIAIRE HOMMES, REFECTORIE ET BUREAU SITUES AU 1 RUE LAVOISIER 21700 NUITS St GEORGES.

Désignation	U.	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
Veillez trouver ci-dessous le chiffrage pour la pose de climatisation réversible TOSHIBA avec deux groupes extérieur.				
FOURNITURE				
VESTIAIRE FEMMES / REFECTORIE				
PAC INV RAS3M26U2AVG-E MUL R32		1,00	1 953,68	1 953,68
UI YUKAI RAS-B07E2KVG-E MUR		1,00	298,08	298,08
UI YUKAI RAS-B16E2KVG-E MUR		1,00	401,84	401,84
CUI ISOL 1/4-3/8 EP0.8 20M M1		1,00	180,30	180,30
CU ISOL 1/4-1/2 EP0.8 20M M1		1,00	161,90	161,90
CABLE R2V CU 4G1.5		1,00	125,10	125,10
CABLE R2V CU 3G2.5		1,00	115,68	115,68
DISJONCTEUR XP 1P+N 20A		1,00	35,64	35,64
INTERUPTEUR DE PROXIMITE EXT.	U	1,00	43,55	43,55
KIT SUPPORT GROUPE XT.		1,00	32,50	32,50
BAC DE CONDENSATS	U	1,00	35,10	35,10
POMPE GOULOTTE Delta pack blanche SI -10		2,00	128,67	257,34
TUBE PVC DIAM 32 + ACCESSOIRES	U	1,00	32,50	32,50
DIVERS FOURNITURE (fixation, collier, colle....)	U	1,00	50,00	50,00
BUREAU / VESTIAIRE HOMMES				
PAC INV RAS3M18U2AVG-E MUL R32		1,00	1 781,93	1 781,93
UI YUKAI RAS-B07E2KVG-E MUR		1,00	296,08	296,08
UI YUKAI RAS-B13E2KVG-E-MUR		1,00	318,50	318,50
CU ISOL 1/4-3/8 EP 0.8 20M M1		1,00	180,30	180,30
CABLE R2V CU 4G1.5		1,00	125,10	125,10
DISJONCTEUR XP 1P+N 20A		1,00	35,64	35,64
INTERUPTEUR DE PROXIMITE EXT.	U	1,00	43,55	43,55
BAC DE CONDENSATS	U	1,00	35,10	35,10
KIT SUPPORT T80		1,00	32,50	32,50
POMPE GOULOTTE Delta pack blanche SI -10		2,00	128,67	257,34
Total FOURNITURE				6 827,25



Devis n°400198 du 13/01/2023

Désignation	U.	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
MAIN D'OEUVRE				
POSE DE L'ENSEMBLE :	ens	1,00	1 568,00	1 568,00
- Fixation des 4 unités intérieure				
- Fixation des groupes extérieur (dans garage en hauteur)				
- Percement passage tuyauterie				
- Passage des liaisons frigorifique en faux plafond				
- Raccordement électrique (armoire principale bâtiment)				
- Raccordement frigorifique				
- Mise sous pression d' azote 30B.				
- Tirage au vide				
- Mise en service				
Total MAIN D'OEUVRE				1 568,00

Mode de règlement : Virement à 30J nets date de facture

Ce devis est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

L'acompte de 30 % pour cette commande est de :3022.29 €.

Montants en Euros

Total H.T.	8 395,25
Total T.V.A. 20%	1 679,05
Total T.T.C.	10 074,30

Mention "Bon pour Commande" + Tampon + Date + Signature

Signature du chargé d'affaire

31 rue des Herbiottes
 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE
 tél. 03 80 74 66 41
 Siret 803 395 151 00019 - APE 4322B

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/23 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ECOLE LES BAMBOUS » POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE NUITS-SAINT-GEORGES A TITRE PAYANT

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1er janvier 2017 qui exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la Piscine Intercommunale sise au 7 avenue de Chamboland à Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que la Communauté de communes met à disposition un Maître-Nageur pour certaines associations afin d'assurer leur sécurité et leur encadrement ;

Considérant que l'équipement précité est utilisé par l'association « Ecole Les Bambous » ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 12 voix Pour et 1 Abstention :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association « Ecole Les Bambous ».

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



PISCINE INTERCOMMUNALE DE NUITS-SAINT-GEORGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Pascal Grappin, dont le siège social est fixé au 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après désignée «La Communauté» d'une part,

ET

L'Association ...*Ecole... Les Bombards...*... représentée par ...*Stéphanie TRIVIERE*....., Président(e) dont le siège social est fixé à ...*10 Rue de Beaune*....., ci-après désignée «L'Association » d'autre part,
21220 L'Étang-Vergy

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Equipements et Installations Sportives mis à disposition

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de l'Association contractante les installations sportives figurant en annexe de la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

Article 2 : Modalité de suivi des Installations

La Communauté s'engage à fournir à l'Association, s'il y a lieu, un compte rendu de la Commission d'Hygiène et Sécurité validant la bonne marche de l'installation, ainsi que le rapport de vérification des installations électriques.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

La Communauté assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

- La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre payant pour une durée d'UN AN à compter du 25 janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction.

La redevance annuelle d'occupation pour l'année 2022-2023 s'appuie sur la nécessité de la présence d'un maître-nageur évaluée à 15,16 € l'heure et prend assise sur le nombre d'heures de fréquentation de la piscine par an. Elle sera réévaluée au 1^{er} septembre de chaque année de 2 %.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Un avenant sera réallisé si le nombre de créneaux horaire évolue.

Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

- Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la communauté 90 jours avant la date souhaitée.

La Communauté se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

- Pendant le temps de son utilisation, l'Association assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective du responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 5 : Sécurité, accès et règlement intérieur

- L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Communauté.

En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de communes pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

- La Communauté de communes pourra suspendre sans préavis ni indemnité, en totalité ou en partie les activités de L'Association

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 021-200070894-20230314-B_23_23-DE

S'LO

pour mauvais état des installations ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la Communauté puisse être recherchée à ce titre.
Le règlement intérieur des équipements sportifs est affiché à la piscine.

Article 6 : Assurances, Responsabilités

Chacune des deux parties, Communauté et Association, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La Communauté s'engage en qualité de propriétaire à souscrire une assurance pour l'ensemble des équipements sportifs lui appartenant et notamment contre les risques suivants : incendie, dégâts des eaux, bris de glaces, foudre, explosions, tempête, grêle, vol, vandalisme,... Toutefois, l'assurance de la Communauté ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances de responsabilités concernant les risques de toutes natures liés à son activité, ainsi que celles des dommages subis par ses biens et ceux de ses adhérents.

La Communauté adressera une attestation de renonciation à recours pour les risques liés à l'incendie, aux dégâts des eaux et explosions, au bénéfice de l'Association, sous condition de réciprocité. L'Association reste toutefois responsable des dégradations ayant une autre origine et causées par ses activités et les personnes dont elle doit répondre.

Article 7 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté, soit sur demande de L'Association :

- ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la Communauté qui a pour obligation d'en avertir l'Association par courrier recommandé, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité,

- ladite convention est résiliable par L'Association par courrier recommandé avec avis de réception adressé 2 mois avant la date de résiliation souhaitée.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à _____, le _____

Pour l'ASSOCIATION,

Président.

Pour la COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN,
Président.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/24 – OBJET : CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
PRECAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE VOUGEOT**

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée que le commerce ambulancier qui s'installe chaque année sur un emplacement situé sur le complexe sportif de Vougeot vient de solliciter la possibilité de s'installer à nouveau pour la saison 2023.

L'objet, le fonctionnement, les modalités financières et la durée de cette installation seront fixés par convention, considérant que la redevance annuelle est fixée à 4 200 € net pour la période du 1^{er} mars au 02 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'installation du commerce ambulancier du 1^{er} mars au 02 octobre 2023,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Représentée par son Président, Pascal GRAPPIN
D'UNE PART,

ET

Monsieur Romain DOMINIQUE, 6 rue d'Auxey 21190 MONTHELIE
Ci-après dénommé l'occupant,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet la délivrance d'un titre d'occupation précaire et révoquant au regard du code de la propriété des personnes publiques.

Cette occupation concerne un permis de stationnement pour un commerce ambulant sur le domaine public de la Communauté de communes.

La présente convention est conclue pour la saison du 1^{er} mars au 02 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN/DE LA PARCELLE

Le terrain concerné par la présente convention est un terrain délimité sur le parking de la piscine de Vougeot.

Pour l'occupation des toilettes dans les vestiaires du tennis pour lui et sa clientèle, l'occupant se rapprochera de la Mairie de Vougeot afin d'obtenir les autorisations.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable de la Communauté de communes.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse, à la fin du contrat, prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Pour l'alimentation en eau potable, l'occupant se rapprochera de la Mairie de Vougeot afin de convenir des modalités techniques et financières.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être utilisée que par lui.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location gérance.

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

L'occupant dispose de la présente autorisation afin d'installer un commerce non sédentaire, dit « foodtruck » pour y pratiquer une activité de restauration et de vente de boissons.

La présente convention ne vaut que pour cette activité.

Tout autre activité exercée et non déclarée fera l'objet d'une résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique.

A ce titre, l'occupant veillera à laisser libre l'accès au terrain de foot et à la piscine pour les véhicules de secours.

L'électricité reste à la charge de l'occupant pour le branchement et la consommation.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité à ses frais exclusifs.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 4 200 € (quatre-mille-deux cents euros) nets.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes. Il devra adresser à la Communauté de Communes préalablement avant son installation.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 021-200070894-20230314-B_23_24-DE

SLOW

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Communauté de communes la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de communes qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Communauté de communes interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Communauté de communes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

A Nuits-Saint-Georges le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
Pascal GRAPPIN

Monsieur Romain DOMINIQUE



CLIMATS DU
VIGNOBLE DE
BOURGOGNE

La Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
composante du bien inscrit au Patrimoine Mondial
de l'UNESCO

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/25 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DIVERSES CREANCES

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances du budget principal pour plusieurs usagers en raison de jugement pour surendettement et d'effacement de dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances pour un montant total de 968.32 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Principal à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/26 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT GEVREY-NUITS - ADMISSION EN NON-VALEUR
DES CREANCES ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement en raison de poursuites sans effet.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 153.59 €
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Assainissement Gevrey-Nuits à l'article 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/27 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU
POTABLE**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable pour
plusieurs usagers en raison de poursuites sans effet.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 175.38 € dont 11.89 € au titre de la
redevance pollution et 6.37 € au titre de la redevance modernisation des réseaux.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 mars 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 MARS 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Sylvie VENTARD, Georges STRUTYNSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/28 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES
D'ORDURES MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des
créances d'ordures ménagères pour plusieurs usagers en raison d'une décision d'effacement de dette suite à un
dossier de surendettement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant de 1 778.87 €,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Déchet CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

